

Mémoire
de la Fédération des commissions scolaires du Québec
concernant le projet de loi n° 133 sur la gouvernance
et la gestion des ressources informationnelles des organismes
publics et des entreprises du gouvernement

Mars 2011



**La Fédération
des commissions
scolaires
du Québec**

Document : 6851

Fédération des commissions scolaires du Québec
1001, avenue Bégon
C. P. 10490, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Téléphone : 418 651-3220
Télécopieur : 418 651-2574
Courriel : info@fcsq.qc.ca
Site : www.fcsq.qc.ca

Note - Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

AVANT-PROPOS

Ce mémoire fait état de la réaction de la Fédération des commissions scolaires du Québec concernant le projet de loi n° 133 sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

La Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) a pour mission de promouvoir l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire. La FCSQ représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral.

Parmi les principaux mandats qui lui sont confiés, la Fédération a comme objectifs de défendre les intérêts de ses membres et de faire avancer la cause de l'éducation publique au Québec.

La Fédération produit notamment, à la suite de consultations auprès des commissions scolaires, des mémoires, des avis, des recommandations et des propositions afin de soumettre ses positions sur des projets concernant le système public d'enseignement.

INTRODUCTION

La saine gestion des ressources informationnelles est depuis des décennies au cœur des priorités des commissions scolaires et de leurs établissements.

C'est ainsi que les commissions scolaires ont su implanter des pratiques de gestion qui leur ont permis de mettre en place, de supporter et de développer une multitude de produits et services informatiques de qualité en lien avec leurs besoins.

Pour ce faire, les commissions scolaires se sont dotées de leurs propres services des technologies de l'information. L'implantation de ce modèle organisationnel leur a permis de répondre adéquatement à leurs divers besoins pédagogiques et administratifs et elle a également contribué à la mise en œuvre des orientations ministérielles en matière de technologies de l'information et de communication (TIC).

La mise en place de ces structures aura également été bénéfique et essentielle pour assurer l'implantation et le support de tous les réseaux informatiques dans les commissions scolaires. On a qu'à penser au déploiement de réseaux de fibres optiques qui ont été réalisés par les commissions scolaires sur tout le territoire du Québec.

Par ailleurs, il est important de mentionner que les commissions scolaires ont été visionnaires lorsqu'en 1985, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, elles ont fondé la Société GRICS (Gestion du réseau informatique des commissions scolaires), un organisme à but non lucratif.

Ainsi, en plus d'avoir développé une culture de gestion du secteur informatique qui soit propre à chacune, les commissions scolaires ont su, au fil des ans, mettre en commun leurs divers besoins et ainsi s'assurer, par l'entremise de la Société GRICS, le développement et le support d'une multitude d'outils informatiques correspondant aux besoins du réseau scolaire.

En plus de favoriser le développement et le partage des savoirs en matière de technologies de l'information, la Société GRICS permet également au réseau des commissions scolaires de réaliser annuellement des économies substantielles et d'avoir accès quotidiennement à un support professionnel et à une expertise reconnue même au-delà du territoire du Québec.

La mise en place de la Société GRICS a contribué à répondre de façon proactive aux multiples défis et exigences liés à l'évolution fulgurante des nouvelles technologies au cours des dernières années, non seulement au Québec, mais à l'échelle mondiale.

Par des choix stratégiques, les commissions scolaires ont instauré un mode de gestion concerté, fondé sur la préoccupation de tous d'assurer des services informatiques de qualité aux citoyens et à leur clientèle. Cette orientation leur a permis de mettre en commun et de développer leurs expertises et d'optimiser la gestion des fonds publics alloués à ce secteur d'activité.

Enfin, bien que les grands objectifs du projet de loi soient justifiés dans le contexte actuel des finances publiques, et bien qu'ils soulèvent des enjeux majeurs, il est impératif que le législateur tienne compte du contexte politique et administratif particulier des commissions scolaires et de la culture organisationnelle qui leur est propre dans le secteur des technologies de l'information.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE LOI N° 133 SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles prévu au projet de loi

Le projet de loi établit un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux ministères et à la plupart des organismes publics, y compris les commissions scolaires du Québec.

COMMENTAIRES

Autonomie des commissions scolaires

Tout en étant en accord avec les principes généraux de saine gestion des ressources informationnelles des organismes publics, la Fédération considère toutefois que ce projet de loi porte plus particulièrement atteinte à l'autonomie des commissions scolaires dont les représentants sont élus au suffrage universel, au même titre que les élus municipaux, provinciaux et fédéraux.

La Fédération rappelle qu'en vertu de l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique : « *La commission scolaire a pour fonction : (...) d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens, et ce, dans un contexte d'optimisation des fonds publics.* »

De plus, il va à l'encontre de l'esprit même du récent projet de loi n° 88 qui reconnaît aux commissions scolaires des responsabilités accrues dans le contexte d'une gouvernance renouvelée.

La Fédération croit que les commissions scolaires assurent déjà une gouvernance transparente, rigoureuse, efficace et efficiente dans le réseau d'éducation au Québec et

que l'environnement légal actuel permet en grande partie l'atteinte des objectifs recherchés par le projet de loi n° 133.

De plus, en voulant déterminer les modes de production et de traitement des outils de gestion qu'une commission scolaire doit établir aux fins de la gouvernance et de la gestion de ses ressources informationnelles, le gouvernement s'ingère dans la gestion interne des commissions scolaires.

La Fédération rappelle également que le principe de transférabilité des ressources est une composante intrinsèque du mode d'allocation des ressources des commissions scolaires. Elles doivent être en mesure de transférer les ressources et de disposer de leur pleine autonomie pour les affecter selon les besoins de leur communauté. Les pratiques diffèrent d'un milieu à l'autre et l'organisation scolaire varie énormément en raison de l'adaptation continue des commissions scolaires aux besoins des élèves et de leur milieu. Le projet de loi n° 133 ne doit pas avoir pour effet de limiter ce pouvoir.

Contraintes légales, réduction des ressources et lourdeur administrative

Par ailleurs, depuis octobre 2008, les commissions scolaires sont soumises à la Loi sur les contrats des organismes publics qui a pour objet, entre autres, de déterminer les conditions des contrats qu'elles peuvent conclure lors de l'acquisition de biens et de services informatiques. En vertu de cette loi, les commissions scolaires sont déjà soumises à la transparence dans les processus contractuels puisqu'elles doivent utiliser le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement. Elles doivent également traiter de façon intègre et équitable les concurrents. Enfin, dans le cadre des principes de cette loi, les dirigeants d'une commission scolaire sont déjà soumis à une reddition de comptes fondée sur l'imputabilité et sur la saine utilisation des fonds publics.

Il faut également mentionner que depuis l'adoption du projet de loi n° 100, les commissions scolaires doivent réduire leurs dépenses de nature administrative de 10 % d'ici 2014 et réduire leurs effectifs lors de départs à la retraite. Ainsi, dans ce contexte de réduction significative des ressources administratives, l'ajout de reddition de comptes et de nouvelles obligations légales sur le plan administratif nous semble difficilement conciliable.

En imposant un nouveau cadre de gouvernance aux commissions scolaires, l'adoption de ce projet de loi risque donc d'alourdir de façon significative les processus administratifs actuels des commissions scolaires, et de limiter la latitude nécessaire pour qu'elles puissent déterminer leurs besoins ou s'attaquer à des problématiques souvent complexes en matière de gestion informationnelle.

Enfin, le législateur doit reconnaître que les commissions scolaires ont déjà instauré pour leur réseau, un mode intégré et concerté de gouvernance et de gestion de leurs ressources informationnelles, fondé sur la préoccupation de l'ensemble des commissions scolaires d'assurer des services de qualité aux citoyens et à leur clientèle, et ce, au meilleur coût possible.

Recommandation 1

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître l'autonomie des commissions scolaires et de reconnaître également que la législation actuelle établit déjà clairement les obligations et les responsabilités des commissions scolaires en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles qu'elles doivent administrer. En conséquence, la Fédération demande au gouvernement de soustraire les commissions scolaires de ce projet de loi.

Nomination d'un dirigeant principal de l'information

Le projet de loi prévoit la nomination d'un dirigeant principal de l'information et détermine ses principales fonctions. Il sera chargé de mettre en œuvre les politiques et les directives prises conformément au projet de loi, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution. Il sera aussi appelé, notamment, à conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles et à fournir aux organismes publics les outils et l'assistance qui leur permettront de gérer leurs ressources informationnelles de façon rigoureuse. Il assurera une consolidation de la planification triennale et des bilans produits par les organismes publics. Il définira les règles inhérentes à la sécurité de l'information. Il diffusera auprès des organismes publics les pratiques exemplaires en matière de ressources informationnelles. Il proposera des guides, des pratiques et divers services visant à soutenir les organismes publics.

Nomination d'un dirigeant réseau de l'information

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du dirigeant principal de l'information, désignera un dirigeant réseau de l'information. Il aura notamment pour fonctions de veiller à l'application pour les commissions scolaires des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi. Il coordonnera et fera la promotion de la transformation organisationnelle auprès de ces organismes. Il rendra compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets et des autres activités en matière de ressources informationnelles. Il assurera une consolidation de la planification triennale et des bilans des commissions scolaires. Il participera aux instances de concertation établies en application de la présente loi. Il conseillera la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en matière de ressources informationnelles.

COMMENTAIRES

Lourdeur administrative et diminution de la bureaucratie

Bien que les commissions scolaires souscrivent aux notions de règles de gouvernance et de saine gestion, de même qu'à celles de concertation et de reddition de comptes, les nominations du dirigeant principal et du dirigeant réseau de l'information constituent essentiellement, pour les commissions scolaires, un ajout superflu de structures et des mesures de contrôle additionnelles qui viendront alourdir de façon significative les processus décisionnels et administratifs déjà en place dans le réseau scolaire.

Il est important de noter que les commissions scolaires évoluent déjà dans un contexte politique, administratif et légal qui leur permet d'assurer un contrôle de leurs dépenses et une gestion transparente et rigoureuse des fonds publics qu'elles administrent, plus particulièrement en ce qui concerne les ressources informationnelles.

De même, il est étonnant de noter que cette superposition de structures est mise en place au moment où les instances gouvernementales sont à la recherche de moyens efficaces afin de réduire la bureaucratie.

Enfin, il faut souligner que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, encore récemment, faisait part de son intention de réduire de façon significative la bureaucratie des organismes du réseau scolaire.

La Fédération croit donc fermement que ce projet de loi va à l'encontre de cette préoccupation.

Gouvernance et transformation organisationnelle

Les modes de gouvernance actuels permettent de réaliser ces objectifs puisque les commissions scolaires doivent continuellement s'ajuster aux besoins de leur clientèle, à l'évolution des technologies de l'information, aux mouvements de leur personnel et aux tendances du marché de l'informatique.

De plus, les commissions scolaires ont su tirer profit, au fil des années, de leurs ressources informationnelles en tant que levier de transformation. Ainsi, plusieurs logiciels ont été développés afin de leur permettre de s'adapter rapidement aux nombreuses transformations en lien avec les orientations pédagogiques et les directives du MELS.

Produits et services développés pour le réseau

Voici quelques exemples de produits et services développés par la Société GRICS et mis en place récemment dans le réseau des commissions scolaires, en lien avec certaines orientations ministérielles :

- l'introduction du nouveau bulletin uniforme;
- la réforme de la comptabilité gouvernementale;
- les liens avec l'outil de gestion informatique Charlemagne (MELS);
- la mise en place d'indicateurs et de tableaux de bord informatisés afin de permettre aux commissions scolaires de faire le suivi des plans d'action (plan stratégique, plan de réussite, etc.).

Sur le plan administratif, plusieurs logiciels intégrés ont également été développés afin de permettre aux commissions scolaires de répondre à la majorité de leurs besoins administratifs, notamment :

- gestion des dossiers des élèves;
- gestion de la paie et des ressources humaines;
- gestion financière et des achats;
- gestion du transport scolaire;
- gestion de la consommation énergétique;
- gestion de la taxation scolaire;
- gestion des bibliothèques et des archives;
- système informatisé pour le maintien des actifs des commissions scolaires;
- transmission des données au MELS et aux institutions financières.

Les logiciels libres

Les commissions scolaires et la Société GRICS développent et offrent également des services en lien avec l'utilisation de logiciels libres.

À titre d'exemples, certains sont utilisés par les organismes scolaires au niveau des domaines suivants :

- le courrier électronique;
- la sécurité (pare-feu);
- les serveurs.

Certains programmes de formation ont également été actualisés afin d'y promouvoir l'utilisation de certains logiciels libres, entre autres, dans les domaines suivants :

- la création multimédia;
- le traitement d'images.

Libre choix des commissions scolaires

Il est à noter que l'acquisition des produits et services de la Société GRICS n'est pas obligatoire et que plusieurs commissions scolaires développent leurs propres logiciels ou utilisent des outils informatiques fournis par des entreprises privées.

Dans un tel contexte, la Fédération est d'avis que pour assurer le maintien de la qualité des services actuels, les commissions scolaires doivent conserver les marges de manœuvre requises afin de choisir leurs ressources informationnelles.

Finalement, les rôles du dirigeant principal de l'information et du dirigeant réseau de l'information devraient se limiter à favoriser la concertation et les échanges des intervenants du réseau scolaire et à la diffusion d'information et de pratiques exemplaires en matière de ressources informationnelles.

Recommandation 2

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître l'importance du rôle de la Société GRICS, qui constitue déjà une structure de concertation, de même que la pertinence de ses produits et services en matière informatique, puisqu'elle permet aux commissions scolaires d'optimiser leurs façons de faire et qu'elle favorise la mise en commun et le partage des expertises, de l'information, des infrastructures et des ressources, et ce, depuis plus de 25 ans.

Recommandation 3

La Fédération demande au gouvernement, dans un contexte de diminution de la bureaucratie, de ne pas mettre en place de nouvelles structures. Ce projet de loi devrait plutôt favoriser la concentration des énergies de tous les intervenants sur la mise en œuvre d'actions efficaces et efficientes en matière de gestion des ressources informationnelles.

Planification, programmation, suivi et bilan

Aux fins de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles, les commissions scolaires devront établir une planification triennale de leurs projets et de leurs activités. Elles devront établir une programmation de l'utilisation des sommes qu'elles prévoient consacrer pendant leur exercice financier. Elles devront effectuer le suivi d'un projet lorsque le Conseil du trésor le déterminera. Elles devront dresser un bilan pour chaque projet ou, selon le cas, chaque phase d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation. Enfin, elles devront dresser un bilan annuel de leur réalisation et des bénéfices réalisés.

COMMENTAIRES**Transparence et rigueur**

La gouvernance des organismes publics doit s'appuyer sur des notions de transparence, de rigueur et de responsabilisation. L'imputabilité et la reddition de comptes doivent également être intégrées aux processus de gestion. Les commissions scolaires souscrivent à ces approches et sont de mieux en mieux outillées pour y arriver.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, les commissions scolaires ont déjà l'obligation de se doter d'un plan stratégique. L'on y retrouve, entre autres, des orientations en matière de gestion et de développement des ressources informationnelles.

De plus, les commissions scolaires ont déjà des plans d'action annuels en matière de technologie de l'information et la Loi sur l'instruction publique les oblige à adopter annuellement leur budget d'investissement et de fonctionnement, ce qui inclut les dépenses et les projets en lien avec les technologies de l'information. Les commissions scolaires établissent également des bilans au regard de leurs plans d'action, en plus de leur rapport annuel qui doit être soumis à la ministre et être rendu public.

Dédoublement et chevauchement de structures

Dans le cadre du projet de loi n° 133, il est prévu que les organismes visés doivent établir une planification triennale de leurs projets et de leurs activités, une programmation de l'utilisation des sommes qu'ils prévoient y consacrer pendant leur exercice financier, et dresser un bilan pour chaque projet ayant fait l'objet d'une autorisation.

La Fédération considère que cela aura pour effet d'augmenter de façon significative la lourdeur de la gestion administrative des commissions scolaires puisque le projet de loi n° 133 dédoublera certains processus décisionnels et administratifs. Ces chevauchements de structures alourdiront inévitablement les modes de gestion actuels.

Les effets d'une telle lourdeur administrative pourraient certainement avoir des impacts négatifs sur l'efficacité et l'efficience actuelles des services de technologie de l'information dans les commissions scolaires.

Recommandation 4

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître que le plan stratégique, les plans d'action, le budget et les bilans annuels qu'adopte une commission scolaire sont en lien avec la gestion des ressources informationnelles.

Recommandation 5

La Fédération demande au gouvernement que les balises établies pour la détermination des projets retenus par le Conseil du trésor excluent les projets réalisés par les commissions scolaires, puisque celles-ci mettent déjà en commun leurs besoins respectifs, par l'entremise du plan de développement annuel de la Société GRICS, et également parce qu'elles optimisent déjà les dépenses de fonds publics en se conformant au contexte légal actuellement en vigueur.

Approbation et Autorisation

La programmation annuelle des commissions scolaires devra être approuvée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Tout projet en ressources informationnelles devra également, selon les critères déterminés par le Conseil du trésor, être autorisé par le MELS. Toutefois, un projet en ressources informationnelles qui sera estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor devra être autorisé préalablement par le gouvernement.

On entend par « projet en ressources informationnelles » l'ensemble des actions menant au développement, à la mise à niveau, à l'acquisition, à l'évolution et à l'entretien d'applications et de biens en ressources informationnelles.

Responsabilités particulières du Conseil du trésor

Le Conseil du trésor est chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles.

COMMENTAIRES

Centralisation et gouvernance scolaire

Au cours des dernières années, le gouvernement a adopté des mesures de plus en plus contraignantes pour l'ensemble des organismes publics, dont les commissions scolaires, et ce, en matière de contrôle, de transparence, de reddition de comptes et de vérification (Réforme de la comptabilité gouvernementale, Loi sur les contrats des organismes publics, loi 100, Outils de contrôle gouvernemental pour l'allocation des budgets d'investissement SIMACS, etc.).

Bien que très louables en soi, ces mesures ont d'abord été pensées et définies en fonction de la nature de l'appareil gouvernemental.

Ainsi, plusieurs de ces mesures s'appliquent sans discernement aux commissions scolaires, et donc, sans tenir compte du fait qu'elles sont des instances de gouvernance décentralisées, dirigées par des élus au suffrage universel, qui doivent elles-mêmes rendre compte à la population et à leurs électeurs.

En parallèle, le gouvernement préconise une plus grande décentralisation des pouvoirs gouvernementaux vers les instances régionales afin d'assurer de meilleurs services aux citoyens.

Or, le projet de loi n° 133 préconise plutôt une centralisation des pouvoirs et des décisions en matière de ressources informationnelles. Il est inacceptable pour les commissions scolaires que le pouvoir d'approuver et d'autoriser une planification triennale, une programmation annuelle, les projets, leur suivi et les bilans en matière de ressources informationnelles puisse être exercé par des instances administratives gouvernementales, et ce, au détriment des instances politiques élues des commissions scolaires du Québec.

De plus, les instances politiques et administratives des commissions scolaires sont déjà appelées à analyser et à approuver préalablement leur programmation annuelle et les budgets en lien avec les technologies de l'information.

Ainsi, en mettant en place un processus gouvernemental additionnel de production et de traitement des outils de gestion des ressources informationnelles de cette envergure, de même que des mécanismes de gouvernance accrus, les instances gouvernementales alourdiront de façon significative les processus décisionnels actuels.

Il nous apparaît évident que ce projet de loi remet en cause la légitimité même des instances politiques et administratives des commissions scolaires, de même que leur expertise en cette matière.

Enfin, la Fédération considère que l'ajout de telles approbations et autorisations préalables par le MELS et le Conseil du trésor va à l'encontre du respect de l'autonomie des commissions scolaires.

Recommandation 6

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître que les commissions scolaires évoluent déjà dans un encadrement juridique déterminé par la Loi sur l'instruction publique qui leur permet d'assurer une gouvernance transparente et une gestion rigoureuse de leurs ressources informationnelles. La Fédération demande donc au gouvernement de soustraire les commissions scolaires de ce projet de loi.

CONCLUSION

Tout en étant en accord avec les principes généraux de gouvernance transparente et rigoureuse et de saine gestion des fonds publics par les organismes publics, la Fédération considère, en tout premier lieu, que le projet de loi n° 133 porte atteinte à l'autonomie des gouvernements locaux scolaires démocratiquement élus.

En effet, par ce projet de loi, le gouvernement s'ingère non seulement dans la gouvernance et la gestion interne des commissions scolaires, mais il ne tient pas compte du fait que les commissions scolaires sont des instances de gouvernance administrées par des élus.

De plus, celui-ci ne semble pas reconnaître que les processus décisionnels actuels des commissions scolaires sont déjà efficaces, rigoureux et effectués dans le contexte d'une saine gestion des deniers publics.

De même, le législateur devrait reconnaître que l'imputabilité et la reddition de comptes sont des notions bien intégrées au processus de gestion des commissions scolaires.

Par ailleurs, il nous apparaît évident que le nouveau cadre légal ne tient pas compte de la culture organisationnelle des commissions scolaires et il est clair que le projet de loi n° 133, dans son état actuel, alourdira les processus administratifs déjà en place et il pourrait même forcer la remise en cause de certains choix technologiques pertinents et rentables pour le réseau scolaire québécois.

À notre avis, il serait pertinent, avant d'instaurer un projet de loi ayant autant d'impact sur le réseau scolaire, que le gouvernement prenne davantage connaissance de la réalité organisationnelle et des réalisations actuelles des commissions scolaires en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui a trait au rôle de la Société GRICS qui permet le partage des expériences, de l'information, des infrastructures et des ressources.

De plus, le législateur doit absolument tenir compte du contexte politique et légal actuel des commissions scolaires.

Bref, la Fédération considère que le projet de loi n° 133, tel que déposé, risque de remettre en cause la qualité même des services de technologie de l'information offerts actuellement dans les écoles publiques du Québec, et elle rappelle en terminant que celui-ci va à l'encontre de l'esprit même du récent projet de loi n° 88 qui reconnaît aux commissions scolaires des responsabilités accrues dans le contexte d'une gouvernance renouvelée.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître l'autonomie des commissions scolaires et de reconnaître également que la législation actuelle établit déjà clairement les obligations et les responsabilités des commissions scolaires en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles qu'elles doivent administrer. En conséquence, la Fédération demande au gouvernement de soustraire les commissions scolaires de ce projet de loi.

Recommandation 2

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître l'importance du rôle de la Société GRICS, qui constitue déjà une structure de concertation, de même que la pertinence de ses produits et services en matière informatique, puisqu'elle permet aux commissions scolaires d'optimiser leurs façons de faire et qu'elle favorise la mise en commun et le partage des expertises, de l'information, des infrastructures et des ressources, et ce, depuis plus de 25 ans.

Recommandation 3

La Fédération demande au gouvernement, dans un contexte de diminution de la bureaucratie, de ne pas mettre en place de nouvelles structures. Ce projet de loi devrait plutôt favoriser la concentration des énergies de tous les intervenants sur la mise en œuvre d'actions efficaces et efficaces en matière de gestion des ressources informationnelles.

Recommandation 4

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître que le plan stratégique, les plans d'action, le budget et les bilans annuels qu'adopte une commission scolaire sont en lien avec la gestion des ressources informationnelles.

Recommandation 5

La Fédération demande au gouvernement que les balises établies pour la détermination des projets retenus par le Conseil du Trésor excluent les projets réalisés par les commissions scolaires, puisque celles-ci mettent déjà en commun leurs besoins respectifs, par l'entremise du plan de développement annuel de la Société GRICS, et également parce qu'elles optimisent déjà les dépenses de fonds publics en se conformant au contexte légal actuellement en vigueur.

Recommandation 6

La Fédération demande au gouvernement de reconnaître que les commissions scolaires évoluent déjà dans un encadrement juridique déterminé par la Loi sur l'instruction publique qui leur permet d'assurer une gouvernance transparente et une gestion rigoureuse de leurs ressources informationnelles. La Fédération demande donc au gouvernement de soustraire les commissions scolaires de ce projet de loi.